

Fabian Vuradin *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. VURADIN

2013 SCC 38

File No.: 35143.

2013: May 16; 2013: June 27.

Present: Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Judgments and orders — Sufficiency of reasons — Burden of proof — Accused convicted of sexual assault and unlawful touching for sexual purpose involving four complainants — Whether trial judge's reasons for judgment sufficient — Whether trial judge properly applied burden of proof.

The issues in this appeal are whether the trial judge's reasons for judgment were sufficient and whether the trial judge properly applied the burden of proof in a criminal case.

Held: The appeal should be dismissed.

The core question in determining whether the trial judge's reasons are sufficient is whether the reasons, read in context, show why the judge decided as he did. The trial judge's reasons satisfy this threshold. The reasons allow for meaningful appellate review because they tell the accused why the trial judge decided as he did. The trial judge found the complainant's evidence compelling, the problems in her evidence inconsequential, and the accused's concoction theories speculative. The reasons reveal that the trial judge accepted the complainant's evidence where it conflicted with the accused's evidence. No further explanation for rejecting the accused's evidence was required.

Fabian Vuradin *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. VURADIN

2013 CSC 38

N° du greffe : 35143.

2013 : 16 mai; 2013 : 27 juin.

Présents : Les juges Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Jugements et ordonnances — Suffisance des motifs — Fardeau de la preuve — Accusé déclaré coupable d'agression sexuelle et de contacts sexuels illégaux à l'endroit de quatre plaignantes — Les motifs de jugement du juge du procès étaient-ils suffisants? — Le juge du procès a-t-il appliqué comme il se doit le fardeau de la preuve?

Le présent pourvoi soulève les questions de savoir si les motifs de jugement du juge du procès étaient suffisants et si le juge a appliqué comme il se doit le fardeau de la preuve en matière criminelle.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Pour décider si les motifs du juge du procès sont suffisants, la question principale est de savoir si les motifs, considérés dans leur contexte, indiquent pourquoi le juge a rendu la décision qu'il a rendue. Les motifs du juge du procès satisfont à ce critère. Les motifs permettent un examen valable en appel parce qu'ils indiquent à l'accusé pourquoi le juge du procès a rendu la décision qu'il a rendue. Selon le juge du procès, le témoignage de la plaignante était convaincant, les failles de son témoignage étaient anodines, et les hypothèses de l'accusé quant à l'invention étaient conjecturales. Il appert des motifs que le juge du procès a retenu le témoignage de la plaignante lorsque celui-ci contredisait le témoignage de l'accusé. Aucune autre explication n'était nécessaire pour justifier le rejet du témoignage de l'accusé.

The trial judge also properly applied the burden of proof. Although a trial judge is not required to outline the *W.(D.)* steps, the trial judge here referred to *W.(D.)* and the dangers that it addressed: the potential for simply comparing stories and for shifting the onus to the accused. The trial judge's reasons for finding the accused guilty on counts 1 and 2, read in the context of the reasons as a whole, do not reveal an incorrect application of the relevant principles. Here, the accused was not believed. The Crown's case was considered with the accused's denial in mind, and the trial judge concluded, as he was entitled to do, that his denial did not raise a reasonable doubt.

Cases Cited

Referred to: *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3; *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742; *R. v. Sheppard*, 2002 SCC 26, [2002] 1 S.C.R. 869; *R. v. Dinardo*, 2008 CSC 24, [2008] 1 S.C.R. 788; *R. v. C.L.Y.*, 2008 SCC 2, [2008] 1 S.C.R. 5; *R. v. Boucher*, 2005 SCC 72, [2005] 3 S.C.R. 499.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Côté, McDonald and O'Ferrall JJ.A.), 2011 ABCA 280, 515 A.R. 25, 55 Alta. L.R. (5th) 45, [2012] 4 W.W.R. 264, 532 W.A.C. 25, [2011] A.J. No. 1057 (QL), 2011 CarswellAlta 1687, setting aside three of the accused's convictions and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Peter J. Royal, Q.C., and Tara E. Hayes, for the appellant.

Joanne Dartana, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

KARAKATSANIS J. —

I. Introduction

[1] The issues in this appeal are whether the trial judge's reasons for judgment were sufficient and whether the trial judge properly applied the burden of proof in a criminal case.

Le juge du procès a également appliqué comme il se doit le fardeau de la preuve. Bien qu'un juge du procès ne soit pas tenu d'énoncer les étapes décrites dans *W.(D.)*, le juge en l'espèce a fait mention de cet arrêt et des dangers qu'on y signale : la possibilité de simplement comparer les versions et de déplacer le fardeau de la preuve sur les épaules de l'accusé. Les motifs du juge du procès pour déclarer l'accusé coupable sur les chefs 1 et 2, considérés dans leur contexte global, ne révèlent pas que les principes pertinents ont été incorrectement appliqués. En l'espèce, le juge du procès n'a pas cru l'accusé. Il a examiné la preuve du ministère public en gardant à l'esprit la dénégation de l'accusé et a conclu, comme il lui était loisible de le faire, que cette dénégation ne soulevait pas de doute raisonnable.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3; *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742; *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869; *R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24, [2008] 1 R.C.S. 788; *R. c. C.L.Y.*, 2008 CSC 2, [2008] 1 R.C.S. 5; *R. c. Boucher*, 2005 CSC 72, [2005] 3 R.C.S. 499.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Côté, McDonald et O'Ferrall), 2011 ABCA 280, 515 A.R. 25, 55 Alta. L.R. (5th) 45, [2012] 4 W.W.R. 264, 532 W.A.C. 25, [2011] A.J. No. 1057 (QL), 2011 CarswellAlta 1687, qui a annulé trois déclarations de culpabilité prononcées contre l'accusé et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Peter J. Royal, c.r., et Tara E. Hayes, pour l'appelant.

Joanne Dartana, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE KARAKATSANIS —

I. Introduction

[1] Le présent pourvoi soulève les questions de savoir si les motifs de jugement du juge du procès étaient suffisants et s'il a appliqué comme il se doit le fardeau de la preuve en matière criminelle.

[2] The appellant was charged with four counts of sexual assault and one count of unlawful touching of a person under the age of 14 for a sexual purpose. The charges involved three child complainants and one adult complainant. At trial, the appellant was found guilty of all charges. The majority of the Court of Appeal set aside three convictions and ordered a new trial because similar fact evidence was wrongly admitted. The dissenting judge at the Court of Appeal would have set aside all of the convictions and ordered a new trial: 2011 ABCA 280, 515 A.R. 25. At issue, therefore, are the two counts relating to the youngest complainant (counts 1 and 2).

[3] This is an appeal as of right limited to questions of law on which a judge of the Court of Appeal dissented. The appellant relies on two such issues: whether the trial judge's reasons are sufficient and whether the trial judge correctly applied the burden of proof. The trial judge's ruling with respect to similar fact evidence is not before us.

[4] The trial judge's reasons are sparse and do not directly address the appellant's evidence. For the reasons that follow, however, I agree with the majority in the Court of Appeal that the trial judge's reasons were sufficient and that the trial judge did not err in his application of the burden of proof.

II. Background

[5] The trial judge found the youngest complainant's evidence "compelling", noting a "particularly poignant exchange" between the complainant and the investigating police officer that had "the ring of truth". The trial judge stated that (a) the complainant was not shaken on cross-examination; (b) the inconsistencies in her evidence were minor and to be expected (particularly from a child witness); (c) the appellant's arguments with respect to the physical impossibility of the incidents as described by the complainant were "merely conjecture"; and

[2] L'appelant a été accusé de quatre chefs d'agression sexuelle et d'un chef de contacts sexuels illégaux à l'endroit d'une personne âgée de moins de 14 ans. Trois enfants et une adulte sont les plaignantes à l'origine de ces accusations. Au procès, l'appelant a été déclaré coupable relativement à tous les chefs d'accusation. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont annulé trois condamnations et ordonné la tenue d'un nouveau procès parce que la preuve de faits similaires avait été admise à tort. Le juge dissident de la Cour d'appel aurait annulé toutes les condamnations et ordonné la tenue d'un nouveau procès : 2011 ABCA 280, 515 A.R. 25. Le litige porte donc sur les deux chefs d'accusation relatifs à la plaignante la plus jeune (les chefs d'accusation 1 et 2).

[3] Il s'agit d'un appel de plein droit qui porte uniquement sur les questions de droit à l'égard desquelles un juge de la Cour d'appel a exprimé sa dissidence. L'appelant invoque deux de ces questions, à savoir si les motifs du juge du procès sont suffisants et si le juge du procès a appliqué correctement le fardeau de la preuve. La décision du juge du procès relative à la preuve de faits similaires ne nous a pas été soumise.

[4] Les motifs du juge du procès sont peu étayés et ne traitent pas directement du témoignage de l'appelant. Cependant, pour les motifs qui suivent, je partage l'avis des juges majoritaires de la Cour d'appel que les motifs du juge du procès étaient suffisants et que ce dernier n'a pas commis d'erreur en appliquant le fardeau de la preuve.

II. Contexte

[5] Le juge du procès a estimé que le témoignage de la plaignante la plus jeune était [TRADUCTION] « convaincant » et a fait remarquer que la plaignante et le policier chargé de l'enquête avaient eu une « conversation particulièrement poignante » qui avait un « accent de vérité ». Le juge a affirmé que a) la plaignante n'avait pas été ébranlée lors du contre-interrogatoire; b) les contradictions relevées dans son témoignage étaient légères et prévisibles (surtout de la part d'une enfant témoin); c) les arguments de l'appelant concernant l'impossibilité

(d) although the police officer who interviewed the complainant posed leading questions, they did not pertain to the “essential features” of the circumstances leading to the offences. Further, the trial judge characterized the appellant’s suggestion that the complainant concocted the allegations as speculative.

[6] With respect to the appellant’s evidence, the trial judge noted that the appellant “simply denied all of the allegations”. Shortly after repeating his finding that the complainant’s evidence was compelling, the trial judge stated his conclusion on counts 1 and 2: “In the end, notwithstanding [the appellant’s] denial, I have no reasonable doubt that the [appellant] did commit the acts which [the complainant] described”.

[7] The majority of the Court of Appeal, represented by McDonald J.A. with respect to the issues before this Court, found that the trial judge provided an accurate distillation of the law on the burden of proof in criminal cases and gave reasons that were sufficient because they met “the *Sheppard* requirements and made it clear to the appellant why he had been convicted at trial” (para. 66). Relying on this Court’s decision in *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3, McDonald J.A. concluded that the reasons generally demonstrated that where the complainant’s evidence and the accused’s evidence conflicted, the trial judge had accepted the evidence of the complainant.

[8] Côté J.A., dissenting, found that the trial judge misapplied the burden of proof and that his reasons were inadequate. With respect to the burden of proof, the verdicts of guilt relating to the youngest complainant were “at best . . . an unexplained conclusion” because the trial judge did not mention the appellant’s evidence in relation to these counts (para. 100). As for the sufficiency of the reasons, the trial judge did not adequately address the problems with the complainant’s evidence. The reasons also

physique que les incidents se soient produits comme l’a raconté la plaignante étaient une « simple conjecture »; et d) bien que le policier qui a interrogé la plaignante lui ait posé des questions suggestives, celles-ci ne se rapportaient pas aux « aspects essentiels » des faits à l’origine des infractions. En outre, le juge du procès a qualifié de conjecturale la suggestion de l’appelant selon laquelle la plaignante avait inventé les allégations.

[6] Pour ce qui est du témoignage de l’appelant, le juge du procès a fait remarquer que l’appelant avait [TRADUCTION] « simplement nié l’ensemble des allégations ». Peu après avoir réitéré sa conclusion que le témoignage de la plaignante était convaincant, le juge du procès a énoncé sa conclusion sur les chefs 1 et 2 : « [e]n définitive, malgré la dénégation [de l’appelant], je n’ai aucun doute raisonnable que l’appelant a commis les actes décrits par [la plaignante] ».

[7] S’exprimant au nom des juges majoritaires de la Cour d’appel à propos des questions dont notre Cour est saisie, le juge McDonald a conclu que le juge du procès avait fait une synthèse correcte des règles de droit relatives au fardeau de la preuve en matière criminelle et avait fourni des motifs suffisants parce qu’ils répondent [TRADUCTION] « aux exigences établies dans l’arrêt *Sheppard* et indiquaient clairement à l’appelant pourquoi il avait été déclaré coupable à son procès » (par. 66). S’appuyant sur l’arrêt de notre Cour *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3, le juge McDonald a conclu que les motifs démontrent de façon générale que, lorsque les témoignages de la plaignante et de l’accusé se contredisent, le juge du procès avait retenu celui de la plaignante.

[8] Le juge Côté, dissident, a estimé que le juge du procès avait mal appliqué le fardeau de la preuve et que ses motifs étaient inadéquats. Quant au fardeau de la preuve, les verdicts de culpabilité relatifs à la plaignante la plus jeune constituaient [TRADUCTION] « tout au plus [. . .] une conclusion inexpliquée » parce que le juge du procès n’avait pas fait état du lien entre le témoignage de l’appelant et les chefs d’accusation en cause (par. 100). En ce qui concerne le caractère suffisant des motifs, le

did not explain why the appellant's evidence was rejected or failed to raise a reasonable doubt and did not permit an appellate court to determine whether he misapplied the principles in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742.

III. Were the Trial Judge's Reasons Sufficient?

[9] Counsel for the appellant candidly submitted that he was not asking the court to make any new law. Rather, he submitted that the reasons of the trial judge did not explain why the trial judge accepted the evidence of the complainant, despite live credibility issues, and did not address the appellant's evidence or explain why it was rejected. The reasons did not allow an appellate court to determine whether there was a legal error in the application of *W.(D.)*.

[10] An appellate court tasked with determining whether a trial judge gave sufficient reasons must follow a functional approach: *R. v. Sheppard*, 2002 SCC 26, [2002] 1 S.C.R. 869, at para. 55. An appeal based on insufficient reasons "will only be allowed where the trial judge's reasons are so deficient that they foreclose meaningful appellate review": *R. v. Dinardo*, 2008 SCC 24, [2008] 1 S.C.R. 788, at para. 25.

[11] Here, the key issue at trial was credibility. Credibility determinations by a trial judge attract a high degree of deference. In *Dinardo*, Charron J. explained:

Where a case turns largely on determinations of credibility, the sufficiency of the reasons should be considered in light of the deference afforded to trial judges on credibility findings. Rarely will the deficiencies in the trial judge's credibility analysis, as expressed in the reasons for judgment, merit intervention on appeal. Nevertheless, a failure to sufficiently articulate how credibility concerns were resolved may constitute

juge du procès n'y a pas traité adéquatement des failles du témoignage de la plaignante. Les motifs n'expliquaient pas non plus pourquoi le témoignage de l'appelant avait été rejeté ou n'avait pas soulevé de doute raisonnable, et ne permettaient pas à une cour d'appel de décider si le juge du procès avait mal appliqué les principes énoncés dans *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742.

III. Les motifs du juge du procès étaient-ils suffisants?

[9] L'avocat de l'appelant a affirmé avec franchise qu'il ne demandait pas à la Cour d'établir une nouvelle règle de droit. Il a plutôt soutenu que le juge du procès n'avait pas expliqué dans ses motifs pourquoi il avait retenu le témoignage de la plaignante en dépit des questions de crédibilité en litige, et n'y avait pas traité du témoignage de l'appelant ni motivé son rejet. Les motifs ne permettaient pas à une cour d'appel de déterminer si l'application de l'arrêt *W.(D.)* était entachée d'une erreur de droit.

[10] Une cour d'appel chargée de décider si un juge de première instance a suffisamment motivé sa décision doit appliquer une approche fonctionnelle : *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869, par. 55. Un appel fondé sur l'insuffisance des motifs « ne sera accueilli que si les lacunes des motifs exprimés par le juge du procès font obstacle à un examen valable en appel » : *R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24, [2008] 1 R.C.S. 788, par. 25.

[11] En l'espèce, la crédibilité était la question clé au procès. Les décisions d'un juge du procès relatives à la crédibilité commandent un degré élevé de déférence. La juge Charron donne les précisions suivantes dans *Dinardo* :

Dans un litige dont l'issue est en grande partie liée à la crédibilité, on tiendra compte de la déférence due aux conclusions sur la crédibilité tirées par le juge de première instance pour déterminer s'il a suffisamment motivé sa décision. Les lacunes dans l'analyse de la crédibilité effectuée par le juge du procès, telle qu'il l'expose dans ses motifs, ne justifieront que rarement l'intervention de la cour d'appel. Néanmoins, le défaut d'expliquer

reversible error (see *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903, 2002 SCC 27, at para. 23). As this Court noted in *R. v. Gagnon*, [2006] 1 S.C.R. 621, 2006 SCC 17, the accused is entitled to know “why the trial judge is left with no reasonable doubt” . . . [para. 26]

[12] Ultimately, appellate courts considering the sufficiency of reasons “should read them as a whole, in the context of the evidence, the arguments and the trial, with an appreciation of the purposes or functions for which they are delivered”: *R.E.M.*, at para. 16. These purposes “are fulfilled if the reasons, read in context, show why the judge decided as he or she did” (para. 17).

[13] In *R.E.M.*, this Court also explained that a trial judge’s failure to explain why he rejected an accused’s plausible denial of the charges does not mean the reasons are deficient as long as the reasons generally demonstrate that, where the complainant’s evidence and the accused’s evidence conflicted, the trial judge accepted the complainant’s evidence. No further explanation for rejecting the accused’s evidence is required as the convictions themselves raise a reasonable inference that the accused’s denial failed to raise a reasonable doubt (see para. 66).

[14] The appellant submits that the reasons do not disclose *why* the trial judge decided as he did. Before accepting the complainant’s evidence the trial judge failed to address live issues relating to the credibility of the complainant. A number of the live issues, listed in detail by the dissenting judge in the Court of Appeal, went unmentioned by the trial judge or, if mentioned, were followed by a bald conclusion. Although a trial judge’s credibility findings relating to witnesses should not be lightly disturbed, the trial judge’s reasons do not adequately explain why he accepted the complainant’s evidence and why the appellant’s evidence did not raise a reasonable doubt.

adéquatement comment il a résolu les questions de crédibilité peut constituer une erreur justifiant l’annulation de la décision (voir *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, 2002 CSC 27, par. 23). Comme notre Cour l’a indiqué dans *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621, 2006 CSC 17, l’accusé est en droit de savoir « pourquoi le juge du procès écarte le doute raisonnable » . . . [par. 26]

[12] En dernière analyse, lorsqu’un tribunal d’appel examine les motifs pour déterminer s’ils sont suffisants, « il doit les considérer globalement, dans le contexte de la preuve présentée, des arguments invoqués et du procès, en tenant compte des buts ou des fonctions de l’expression des motifs » : *R.E.M.*, par. 16. Ces buts « seront atteints si les motifs, considérés dans leur contexte, indiquent pourquoi le juge a rendu sa décision » (par. 17).

[13] Notre Cour a également précisé dans *R.E.M.* que l’omission du juge du procès d’expliquer pourquoi il a écarté une dénégation plausible des accusations par l’accusé ne rend pas les motifs déficients, pourvu que ceux-ci démontrent, de façon générale, que lorsque les témoignages de la plaignante et de l’accusé se contredisent, il a retenu celui de la plaignante. Aucun autre motif n’est nécessaire pour justifier le rejet du témoignage de l’accusé puisque les déclarations de culpabilité elles-mêmes permettent d’inférer raisonnablement que l’accusé n’a pas réussi à soulever un doute raisonnable en niant les accusations (voir le par. 66).

[14] L’appelant plaide que les motifs n’indiquaient pas *pourquoi* le juge du procès avait rendu la décision qu’il a rendue. Ce dernier n’a pas examiné les questions en litige concernant la crédibilité de la plaignante avant de retenir son témoignage. Le juge du procès n’a pas abordé plusieurs des questions en litige énumérées en détail par le juge dissident de la Cour d’appel. S’il l’a fait, il a ensuite tiré une conclusion sommaire à leur égard. Selon l’appelant, bien qu’on ne doive pas modifier à la légère les conclusions d’un juge du procès relatives à la crédibilité des témoins, le juge du procès n’explique pas adéquatement dans ses motifs pourquoi il a retenu le témoignage de la plaignante, ni pourquoi le témoignage de l’appelant ne soulevait pas un doute raisonnable.

[15] The core question in determining whether the trial judge's reasons are sufficient is the following: Do the reasons, read in context, show why the judge decided as he did on the counts relating to the complainant? In this case, the trial judge's reasons satisfy this threshold.

[16] First, the trial judge found the evidence of the complainant compelling — that is, credible and reliable. He explained why, noting an exchange between the complainant and the investigating police officer to whom she expressed worry about being considered a bad girl because she may have liked what the appellant had done to her. The trial judge stated that this "had the ring of truth".

[17] Second, the trial judge recognized the live issues relating to the complainant's credibility. He was not obliged to discuss all of the evidence on any given point or answer each and every argument of counsel: *R.E.M.*, at paras. 32 and 64; and *Dinardo*, at para. 30. Here, he noted the problems in her evidence — the lack of a hymen, inconsistency as to the number of incidents, the physical impossibility of some allegations, and leading questions by the police officer who took her statement. He addressed each of them, albeit briefly, ultimately finding that they were inconsequential to his conclusion. He characterized the appellant's suggestion of concoction as speculative.

[18] Third, the trial judge considered the appellant's denial of the allegations. He acknowledged that the appellant's evidence may have been more fulsome if his command of the English language were better. Read in context, the trial judge's reasons reveal that he rejected the appellant's denial. Later in his reasons, in relation to the other counts, the trial judge stated that the denial was not truthful and did not raise a doubt.

[15] Pour décider si les motifs du juge du procès sont suffisants, la question principale à trancher est la suivante : considérés dans leur contexte, les motifs indiquent-ils pourquoi le juge a rendu la décision qu'il a rendue relative aux chefs d'accusation concernant la plaignante? En l'espèce, les motifs du juge du procès satisfont à ce critère.

[16] Premièrement, le juge du procès a estimé que le témoignage de la plaignante était convaincant, c'est-à-dire crédible et fiable. Il a motivé cette opinion en signalant un échange entre la plaignante et le policier chargé de l'enquête à qui elle a exprimé sa crainte d'être considérée comme une mauvaise fille parce qu'elle avait peut-être aimé ce que lui avait fait l'appelant. Le juge du procès a dit que ces propos [TRADUCTION] « avaient un accent de vérité ».

[17] Deuxièmement, le juge du procès a reconnu les questions en litige relatives à la crédibilité de la plaignante. Il n'était pas tenu de traiter de tous les éléments de preuve sur un point donné ou de répondre à chaque argument soulevé par les avocats : *R.E.M.*, par. 32 et 64; *Dinardo*, par. 30. En l'espèce, il a relevé les failles du témoignage de la plaignante — l'absence d'un hymen, les contradictions quant au nombre d'incidents, l'impossibilité physique de certaines allégations et les questions suggestives posées par le policier qui a enregistré sa déclaration. Il a traité de chacune de ces failles, quoique brièvement, estimant en fin de compte qu'elles n'avaient aucune incidence sur sa conclusion globale. Il a qualifié d'hypothétique la suggestion d'invention faite par l'appelant.

[18] Troisièmement, le juge du procès a tenu compte de la dénégation des allégations par l'appelant. Il a reconnu que si l'appelant avait mieux maîtrisé l'anglais, il aurait peut-être présenté un témoignage plus étayé. Considérés dans leur contexte, les motifs du juge du procès révèlent qu'il a rejeté la dénégation de l'appelant. Plus loin dans ses motifs, le juge du procès a affirmé, à propos des autres chefs d'accusation, que la dénégation n'était pas sincère et ne soulevait pas de doute.

[19] I conclude that the reasons were sufficient — they allow for meaningful appellate review because they tell the appellant why the trial judge decided as he did. The trial judge found the complainant's evidence compelling, the problems in her evidence inconsequential, and the appellant's concoction theories speculative. The reasons reveal that the trial judge accepted the complainant's evidence where it conflicted with the appellant's evidence. No further explanation for rejecting the appellant's evidence was required.

IV. Did the Trial Judge Err in His Application of the Burden of Proof?

[20] The appellant submits that the trial judge misapplied the burden of proof in a criminal case by not following the test in *W.(D.)* and thereby failing to properly assess the appellant's evidence.

[21] The paramount question in a criminal case is whether, on the whole of the evidence, the trier of fact is left with a reasonable doubt about the guilt of the accused: *W.(D.)*, at p. 758. The order in which a trial judge makes credibility findings of witnesses is inconsequential as long as the principle of reasonable doubt remains the central consideration. A verdict of guilt must not be based on a choice between the accused's evidence and the Crown's evidence: *R. v. C.L.Y.*, 2008 SCC 2, [2008] 1 S.C.R. 5, at paras. 6-8. However, trial judges are not required to explain in detail the process they followed to reach a verdict: see *R. v. Boucher*, 2005 SCC 72, [2005] 3 S.C.R. 499, at para. 29.

[22] The trial judge adverted to the principles of *W.(D.)* at the outset of his reasons:

W.(D.) requires me to attend to the evidence of the accused in a particular way. That does not mean, however, that the accused's evidence is considered in a vacuum.

[19] Je conclus que les motifs étaient suffisants. Ils permettent un examen valable en appel parce qu'ils indiquent à l'appelant pourquoi le juge du procès a rendu la décision qu'il a rendue. Selon le juge du procès, le témoignage de la plaignante était convaincant, les failles de son témoignage étaient anodines, et les hypothèses de l'appelant quant à l'invention étaient conjecturales. Il appert des motifs que le juge du procès a retenu le témoignage de la plaignante lorsque celui-ci contredisait le témoignage de l'appelant. Aucune autre explication n'était nécessaire pour justifier le rejet du témoignage de l'appelant.

IV. Le juge du procès a-t-il fait erreur en appliquant le fardeau de la preuve?

[20] L'appelant plaide que le juge du procès n'a pas appliqué correctement le fardeau de la preuve en matière criminelle en ne respectant pas le critère établi dans *W.(D.)*, et qu'il a omis de ce fait d'apprécier correctement le témoignage de l'appelant.

[21] La question primordiale qui se pose dans une affaire criminelle est de savoir si, compte tenu de l'ensemble de la preuve, il subsiste dans l'esprit du juge des faits un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé : *W.(D.)*, p. 758. L'ordre dans lequel le juge du procès énonce des conclusions relatives à la crédibilité des témoins n'a pas de conséquences dès lors que le principe du doute raisonnable demeure la considération primordiale. Un verdict de culpabilité ne doit pas être fondé sur un choix entre la preuve de l'accusé et celle du ministère public : *R. c. C.L.Y.*, 2008 CSC 2, [2008] 1 R.C.S. 5, par. 6-8. Les juges de première instance n'ont cependant pas l'obligation d'expliquer par le menu le cheminement qu'ils ont suivi pour arriver au verdict : voir *R. c. Boucher*, 2005 CSC 72, [2005] 3 R.C.S. 499, par. 29.

[22] Le juge du procès a fait allusion aux principes de l'arrêt *W.(D.)* au début de ses motifs :

[TRADUCTION] *W.(D.)* m'oblige à évaluer le témoignage de l'accusé d'une façon en particulier. Cela ne signifie pas cependant que le témoignage de l'accusé est examiné

The dangers that *W.(D.)* addresses are the potential for simply comparing stories and for shifting the onus to the accused. However, the accused's evidence is part of a body of evidence, all of which bears upon the credit that may be given to any portion of that evidence.

One cannot determine whether the accused's evidence is true or at least raises a reasonable doubt by simply considering his evidence and the way he gave it. Doing so ignores one of the fundamental [tenets] of fact-finding. It is not just internal consistency which lends credence to testimony. External consistency is also part of the analysis. Evidence inconsistent with found or admitted fact, may be discounted, no matter what its source. [Emphasis added.]

[23] Immediately following these paragraphs, the trial judge assessed the complainant's credibility, starting with the statement: "In this case, [the complainant's] evidence was compelling."

[24] The appellant argues that in the absence of any reasons why his evidence was rejected or did not raise a reasonable doubt, the reasons suggest that the trial judge first found the complainant credible, and then used that finding — or "found fact" to use the trial judge's words — to later reject the evidence of the appellant, effectively choosing the Crown's evidence over that of the defence.

[25] In my view, the trial judge was merely articulating general principles of law that *may* be used in assessing the evidence of the accused. Further, in assessing the Crown's case, the trial judge referred explicitly to the appellant's denial: ". . . notwithstanding [the appellant's] denial, I have no reasonable doubt that the [appellant] did commit the acts which [the complainant] described".

en vase clos. La possibilité de simplement comparer les versions et de déplacer le fardeau de la preuve sur les épaules de l'accusé constituent les dangers dont il est question dans *W.(D.)*. Toutefois, le témoignage de l'accusé fait partie d'un ensemble d'éléments de preuve qui influent tous sur le poids qui peut être accordé à son témoignage.

On ne peut déterminer si le témoignage de l'accusé est véridique ou soulève à tout le moins un doute raisonnable simplement en examinant ce témoignage ainsi que la manière dont l'accusé l'a présenté. Cette façon de faire néglige une des [règles] fondamentales de la recherche des faits. Ce n'est pas seulement la cohérence interne du témoignage qui renforce celui-ci. Sa compatibilité avec d'autres éléments entre aussi en jeu dans l'analyse. Le témoignage incompatible avec un fait établi ou admis peut être écarté, peu importe son auteur. [Je souligne.]

[23] Immédiatement après ces paragraphes, le juge du procès a entrepris en ces termes son appréciation de la crédibilité de la plaignante : [TRADUCTION] « Le témoignage [de la plaignante] en l'espèce était convaincant. »

[24] L'appelant plaide qu'en l'absence de quelque motif que ce soit expliquant pourquoi son témoignage a été rejeté ou n'a pas soulevé un doute raisonnable, les motifs laissent entendre que le juge du procès a d'abord trouvé la plaignante crédible, puis s'est servi de cette conclusion — ou de ce [TRADUCTION] « fait établi », pour reprendre les propos du juge du procès — pour rejeter ensuite le témoignage de l'appelant, choisissant effectivement la preuve du ministère public au détriment de celle de la défense.

[25] À mon avis, le juge du procès ne faisait qu'énoncer des principes de droit généraux *suscceptibles* d'être utilisés pour apprécier le témoignage de l'accusé. En outre, lorsqu'il a évalué la preuve du ministère public, le juge du procès a mentionné explicitement la dénégation de l'appelant : [TRADUCTION] « . . . malgré la dénégation [de l'appelant], je n'ai aucun doute raisonnable que l'[appelant] a commis les actes décrits par [la plaignante] ».

[26] I conclude, therefore, that the trial judge properly applied the burden of proof. Although a trial judge is not required to outline the *W.(D.)* steps, the trial judge here referred to *W.(D.)* and the dangers that it addresses: “. . . the potential for simply comparing stories and for shifting the onus to the accused”. In my view, the trial judge’s reasons for finding the appellant guilty on counts 1 and 2, read in the context of the reasons as a whole, do not reveal an incorrect application of the principles outlined in that decision.

[27] In the result, the trial judge rejected the appellant’s testimony. In *Boucher*, Charron J. (dissenting in part) stated that when a trial judge rejects an accused’s testimony, “it can generally be concluded that the testimony failed to raise a reasonable doubt in the judge’s mind” (para. 59). Similarly, in *R.E.M.*, McLachlin C.J. stated that “the convictions themselves raise a reasonable inference that the accused’s denial of the charges failed to raise a reasonable doubt” (para. 66).

[28] Here, the appellant was not believed. The Crown’s case was considered with the appellant’s denial in mind, and the trial judge concluded, as he was entitled to do, that his denial did not raise a reasonable doubt.

V. Conclusion

[29] For these reasons, I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Royal Teskey, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

[26] J’en viens donc à la conclusion que le juge du procès a appliqué comme il se doit le fardeau de la preuve. Bien qu’un juge du procès ne soit pas tenu d’énoncer les étapes décrites dans *W.(D.)*, le juge en l’espèce a fait mention de cet arrêt et des dangers qu’on y signale : [TRADUCTION] « . . . [I]l a possibilité de simplement comparer les versions et de déplacer le fardeau de la preuve sur les épaules de l’accusé ». À mon avis, les motifs du juge du procès pour déclarer l’appelant coupable sur les chefs 1 et 2, considérés dans leur contexte global, ne révèlent pas que les principes exposés dans cet arrêt ont été incorrectement appliqués.

[27] En définitive, le juge du procès a rejeté le témoignage de l’appelant. Dans *Boucher*, la juge Charron (dissidente en partie) a affirmé que, lorsque le juge du procès rejette le témoignage d’un accusé, « il est généralement permis de conclure que le témoignage n’a pas soulevé de doute raisonnable dans son esprit » (par. 59). De même, la juge en chef McLachlin a affirmé dans *R.E.M.* que « les condamnations elles-mêmes permettent d’inférer raisonnablement que l’accusé n’a pas réussi à soulever un doute raisonnable en niant les accusations » (par. 66).

[28] En l’espèce, le juge du procès n’a pas cru l’appelant. Il a examiné la preuve du ministère public en gardant à l’esprit la dénégation de l’appelant et a conclu, comme il lui était loisible de le faire, que cette dénégation ne soulevait pas de doute raisonnable.

V. Conclusion

[29] Pour ces motifs, je suis d’avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l’appelant : Royal Teskey, Edmonton.

Procureur de l’intimée : Procureur général de l’Alberta, Edmonton.